Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 074-200012102-20261006-DEC20261001-AR

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT
N° 2026-10-01
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : DECISION EN MATIERE FONCIERE

OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée en section C, n°2967 sur la commune de FRANGY, pour le projet de réalisation d'un piège à embâcles et de protection de berges, au profit du Syr'Usses

Le Président du Syndicat de Rivières Les Usses, Jean-Yves MÂCHARD,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Comité Syndical n°2026-06-02 en date du 03 juin 2026 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président, et notamment son alinéa 15°1° « de réaliser toute acquisition ou tout échange foncier ou immobilier nécessaires, procéder aux versements des opérations foncières et signer les actes et tout document s'y rapportant, dans la limite de 7 500€ du prix de vente par parcelle (hors frais d'acte et de procédure), et lorsque les crédits sont inscrits au budget. Dans le cas d'un échange foncier, cette limite de 7 500€ s'applique à la valeur de chaque bien échangé. Les acquisitions par voie d'expropriation ne sont pas concernées par une délégation de pouvoir et devront faire l'objet d'une délibération du comité syndical » et son alinéa 15°2° « Pour tout acquisition ou échange, le Président aura l'accord préalable du Bureau » ;

CONSIDERANT l'accord préalable du Bureau en date du 21/01/2026 ;
CONSIDERANT le projet de travaux de réalisation d'un piège à embâcles et de protection de berges porté par le syndicat aux bords de la rivière du Castran
CONSIDERANT la situation de la parcelle cadastrée ci-dessous :

Parcelle Origine					**Parcelle nouvellement divisée et achetée**				
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)	Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle (m²)
FRANGY	C	730	Frangy	95	FRANGY	C	2967	Frangy	38

DÉCIDE

Article 1 :
De procéder à la division de la parcelle section C n°730 et à l'acquisition de la nouvelle parcelle nouvellement cadastrée en section C numéro 2967, sur la commune de Frangy, pour une emprise totale de 38 m²,

Article 2 :
De fixer le prix de vente de la parcelle susmentionnée à 1,00 €. Les frais d'acte notarié ainsi que les frais issus de la division parcellaire seront à la charge du Syr'Usses et sous réserve de la justification des droits de propriété par les vendeurs sur les immeubles visés.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 074-200012102-20261006-DEC20261001-AR

Article 3 :
De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées.

Article 4 :
La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 5 :
Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le comptable public assignataire et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 06 Octobre 2026

Le Président du Syr'Usses
Jean-Yves MÂCHARD